

Réseau ferré de France

**Décision du 6 janvier 2004  
portant délégation de signature  
NOR : *EQUT0410030S***

Le directeur des opérations d'investissement,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président de RFF en date du 16 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au directeur des opérations d'investissement ;

Vu la décision du 30 janvier 2001 portant nomination de M. Levy (Guy) en qualité de directeur des opérations Nord-Ouest,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Levy (Guy), directeur des opérations Nord-Ouest, pour signer, à l'exception des affaires que le délégant se réserve, et dans le cadre des missions de la personne responsable des marchés telles qu'elles sont définies dans le règlement général des marchés de l'établissement, tout acte ou document lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 3 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour tous les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

En cas d'avenant, ces seuils s'appliquent au cumul du marché initial et des avenants.

Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M. Levy (Guy), pour signer, dans les mêmes conditions, tout acte ou document lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ou de leurs avenants, à l'exception des suivants :

- les stratégies d'achat ;
- les décisions de lancement des avis d'appels public à la concurrence ;
- les décisions relatives à la sélection des candidats ;
- les compositions des commissions d'appel d'offres ;
- les décisions de choix des titulaires des marchés ;
- les marchés et avenants ;
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les décisions de poursuivre.

Article 3

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Levy (Guy) le 22 janvier 2003.

J.-A. Schneck